



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

MOTIF DE LA DECISION

suite aux observations reçues lors de la consultation publique du 19 avril au 10 mai 2021
concernant
le projet de décret relatif aux émissions de gaz à effet de serre

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet de décret susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet du Ministère de la Transition Écologique **du 19 avril au 10 mai 2021 inclus, 18 contributions ont été déposées en excluant les spams.**

Les services de la Direction générale de l'énergie et du climat en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues et, après analyse, considèrent qu'elles ne sauraient motiver de modification consensuelle des documents présentés sans remettre en cause les travaux d'élaboration préalables. Les motifs de la décision sur les idées-forces des contributions reçues sont exposés ci-dessous.

Concernant l'augmentation du montant de la sanction, l'abaissement du seuil d'obligation et la fréquence du rapportage, l'opportunité de permettre la déduction fiscale du montant de la prestation pour les entreprises réalisant leurs bilans d'émissions volontairement, ces points relèvent de la législation et ne peuvent être modifiés par décret. Ils dépassent donc le cadre de la présente consultation. Il peut toutefois être rappelé que la sanction a pour sa part déjà fait l'objet d'un rehaussement récent via la loi énergie climat de 2019, et que l'article 244 de la loi de finances pour 2021, qui instaure la réalisation d'un bilan simplifié pour les entreprises de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance répond en partie aux demandes concernant l'extension des bilans aux plus petites entreprises.

Symétriquement, certaines contributions portent sur des considérations méthodologiques qui ne sont pas traitées au niveau de ce décret, mais qui ont pour la plupart déjà été intégrées dans la mise à jour du guide méthodologique, dont la parution sera consécutive à la publication du décret.

Concernant la publication d'un bilan d'émissions consolidé, il est rappelé qu'elle doit rester une possibilité et non une obligation pour les groupes concernés. Cette disposition a vocation à simplifier le rapportage, en prenant mieux en compte la réalité opérationnelle de la réalisation des bilans par les entreprises.

Concernant le contrôle des bilans publiés par une tierce partie, il est rappelé que la tâche incombe déjà aux préfets de régions, conformément à l'article R. 229-50-1 du code de

l'environnement. De même, concernant la publication par la préfecture d'un rapport précisant l'état des contrôles et des sanctions, celle-ci est déjà prévue au R. 229-50 du même code.

Concernant la généralisation de la prise en compte des émissions indirectes non associées à l'énergie (dites du scope 3), le projet de décret se limite aux personnes morales de droit public et aux grandes entreprises soumises à la déclaration de performance extra-financière (DPEF), afin de mettre en cohérence le rapportage des émissions de gaz à effet de serre de ces entreprises entre les différents dispositifs, mais également afin de limiter la charge sur les plus petites entreprises. Ces dernières resteront toutefois encouragées à déclarer leurs émissions indirectes significatives comme c'est le cas actuellement, et la France porte ailleurs au niveau européen des positions ambitieuses sur l'élargissement du périmètre de la DPEF qui aura le cas échéant une implication pour les BEGES également.

Concernant les difficultés d'organisations internes potentielles liées au délai d'entrée en vigueur du 1^o de l'article 2 du décret, fixée au 1^{er} janvier 2022, il est rappelé qu'il ne modifie pas la date à laquelle sont dus les BEGES de chaque organisation, qui dépend uniquement de la date de soumission de son dernier bilan. Par ailleurs, la méthodologie d'élaboration des bilans mise à jour sera publiée dans la foulée du décret, ce qui laissera aux acteurs le temps nécessaire pour s'approprier les évolutions. Enfin, une certaine souplesse sera observée au moment de l'entrée en vigueur du dispositif pour accompagner au mieux les acteurs réalisant l'exercice.